Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

C.R.P.F.L.R.
22 MAI 2006
Clt 1.20

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2006-116-35 du 26/04/06 relatif aux conditions administratives de réalisation des coupes de bois et favorisant la gestion durable des forêts

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

vu le code forestier, livre préliminaire, articles L.4, L.8, L.9, L.10 et L.222-5

vu le code de l'urbanisme, livre I, titre 3 et en particulier l'article L.130-1

vu l'avis du directeur du centre régional de la propriété forestière en date du 9 septembre 2004

vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts du Gard en date du 12 mai 2005

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Article 1 **Reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase** - Dans tout massif d'une étendue supérieure à un seuil de **quatre hectares**, après toute coupe rase et **quelle que soit sa superficie** , la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, au document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Article 2 **Coupes de bois nécessitant une autorisation préalable** - Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier (cf. annexe), les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à **quatre hectares**, à l'exception de celles figurant dans les peupleraies, **enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie** et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département, et après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

Article 3 Il est rappelé que toute propriété forestière privée soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion, et non dotée d'un tel plan, se trouve placée sous un **régime spécial d'autorisation administrative**. Aucune coupe ne peut y être réalisée sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 **Coupes dans les espaces boisés classés et sur les communes ou le plan local d'urbanisme est prescrit (application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme)** - Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier (gestion des forêts : régime forestier et forêts des particuliers) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé ;
- Si les coupes entrent dans les catégories suivantes :
  - coupes prévues dans une forêt présentant l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier (cf. annexe)
  - coupes d'arbres (éclaircie - débroussaillement) sur des ouvrages de protection des forêts contre les incendies figurant dans un plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous préfet d'Alès, la sous préfète du Vigan, les maires du département du Gard, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département

Le Directeur du Cabinet
du Préfet du Gard

Boris VALLAUD

Annexe - Garanties de gestion durable des forêts selon le Code forestier - Article L8 (inséré par Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 1, art. 66 XI Journal Officiel du 11 juillet 2001 en vigueur le 11 juillet 2002)

I. - Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable :

1° Les forêts gérées conformément à un document d'aménagement établi dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et L. 143-1 ;

2° Les forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-4.

II. - Sont également considérés comme présentant des garanties de gestion durable :

1° Les bois et forêts régis par le livre II, qui sont gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé dans les conditions prévues par l'article L. 222-6 et dont le propriétaire est adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office national des forêts pour les forêts gérées par cet établissement en application de l'article L. 224-6 ;

2° Les bois et forêts relevant de l'article L. 111-1, bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 6 et gérés par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion approuvé ;

3° Les bois et forêts des collectivités publiques ne relevant pas de l'article L. 111-1 et gérés par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion agréé, si le propriétaire s'est engagé par contrat avec l'Office national des forêts à appliquer à sa forêt les dispositions de ce règlement pour une durée d'au moins dix ans ;

4° Les bois et forêts inclus dans la zone centrale d'un parc national ou dans une réserve naturelle ou classés comme forêt de protection en application de l'article L. 411-1 ou gérés principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers, s'ils font l'objet d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

III. – Dans le cas des forêts de l'Etat (relevant du régime forestier) non dotées d'un document d'aménagement :

Sont également considérés comme présentant des garanties de gestion durable les coupes les coupes de taillis et de taillis sous futaie assises dans les forêts non dotées d'un document d'aménagement ou d'un règlement type de gestion quand ces forêts font l'objet de telles coupes en vertu d'un usage constant (article R133.10 du code forestier).

III. - Sont en outre présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins dix ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable auquel il a adhéré.

IV. - Les forêts situées en totalité ou pour partie dans un site Natura 2000 sont considérées comme présentant des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou que ce document de gestion a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11.

V. - Les manquements aux garanties ou aux engagements prévus au présent article ainsi qu'à l'engagement de ne pas démembrer prévu à l'article L. 7 ne peuvent être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.